



Chambre Contentieuse

Décision 32 /2023 du 16 mars 2023

Numéro de dossier : DOS-2022-04439

Objet : Plainte relative à une absence de réponse à une demande d'exercice du droit d'opposition et d'effacement

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée par Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD;

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après LCA);

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au Moniteur belge le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

a pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : M. X, (ci-après « le plaignant »)

La défenderesse : Y, (ci-après « la défenderesse »)

I. Faits et antécédents de procédure

1. Le 28 octobre 2022, le plaignant a porté plainte auprès de l'Autorité de protection des données (l'APD ci-après) contre la défenderesse.
2. Aux termes de sa plainte, le plaignant indique recevoir depuis 2 ans des courriers publicitaires non désirés à son adresse postale. Il contacte la défenderesse le 24 septembre 2022, pour exercer son droit d'opposition et d'effacement de ses données personnelles sur la base des articles 21.2 et 17 RGPD. Le plaignant déclare qu'aucune réponse n'a été apportée à sa demande d'opposition et d'effacement de la part de la défenderesse.
3. Le 29 novembre 2022, la plainte est déclarée recevable sur la base des articles 58 et 60 de la loi APD par le Service de Première Ligne (SPL) de l'APD. Le plaignant en a été informé en application de l'article 61 LCA¹ et la plainte a été transmise à cette même date à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1er LCA².
4. En vertu de l'article 95, § 2 LCA, la Chambre Contentieuse informe par la présente décision les parties qu'à la suite de cette plainte, un dossier est pendant. En application de l'article 95 § 2, 3^o une copie du dossier peut être demandée par les parties. En réponse, les pièces du dossier leur seront transmises de manière électronique via l'adresse litigationchamber@apd-gba.be.

II. Motivation

5. L'article 21.2 du RGPD prévoit que lorsque les données à caractère personnel d'une personne concernée sont traitées à des fins de prospection, celle-ci peut s'opposer à tout moment au traitement des données à caractère personnel la concernant à de telles fins de prospection (droit d'opposition).
6. Également, l'article 17.1 du RGPD prévoit que la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, des données à caractère personnel la concernant et que le responsable du traitement a l'obligation d'effacer ces données à caractère personnel dans les meilleurs délais, lorsque l'un des motifs listés à l'article 17.1 du RGPD s'applique, dont le motif suivant :

¹ En vertu de l'article 61 LCA, la Chambre Contentieuse informe les parties par la présente décision, du fait que la plainte a été déclarée recevable.

² En vertu de l'article 95, § 2 LCA, par la présente décision, la Chambre Contentieuse informe les parties du fait qu'à la suite de cette plainte, le dossier lui a été transmis.

c) la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21.1, et il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement, ou la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21.2.

7. A cet égard, il incombe à la défenderesse, en sa qualité de responsable du traitement, de donner suite à l'exercice des droits des personnes concernées et ce dans le respect des conditions de l'article 12 du RGPD. La Chambre Contentieuse rappelle ici qu'aux termes de l'article 12.3 du RGPD, le responsable de traitement dispose d'un délai maximal d'un mois à compter de la demande d'exercice des droits exposés ci-dessus pour fournir une réponse. Ce délai peut, sous conditions, être prolongé de deux mois supplémentaires.
8. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse relève que les données à caractère personnel du plaignant ont fait l'objet de traitement, que le plaignant a exercé son droit à l'effacement (article 17 du RGPD) et à l'opposition (article 21.2 du RGPD) et que celui-ci indique que la défenderesse n'a pas fait suite à sa demande. Par conséquent la Chambre Contentieuse constate un manquement à l'article 21.2 et 17.1.c) du RGPD dans le chef de la défenderesse.
9. La présente décision a pour but d'informer la défenderesse, présumée responsable du traitement, du fait que celle-ci peut avoir commis une violation des dispositions du RGPD, afin de lui permettre de se conformer aux dispositions précitées. La présente décision est une décision *prima facie* prise par la Chambre Contentieuse conformément à l'article 95 de la LCA sur la base de la plainte introduite par le plaignant, dans le cadre de la « procédure préalable à la décision de fond³ », à différencier d'une décision sur le fond de la Chambre Contentieuse au sens de l'article 100 de la LCA.
10. Si toutefois, le responsable du traitement n'est pas d'accord avec le contenu de la présente décision *prima facie* et estime qu'il peut faire valoir des arguments factuels et/ou juridiques qui pourraient conduire à une autre décision, celui-ci peut adresser à la Chambre Contentieuse une demande de traitement sur le fond de l'affaire via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be, et ce dans le délai de 30 jours après la notification de la présente décision. Le cas échéant, l'exécution de la présente décision est suspendue pendant la période susmentionnée.
11. En cas de poursuite du traitement de l'affaire sur le fond, en vertu des articles 98, 2° et 3° juncto l'article 99 de la LCA, la Chambre Contentieuse invitera les parties à introduire leurs conclusions et à joindre au dossier toutes les pièces qu'elles jugent utiles. Le cas échéant, la présente décision est définitivement suspendue.

³ Section 3, Sous-section 2 de la LCA (articles 94 à 97 inclus).

12. Dans une optique de transparence, la Chambre Contentieuse souligne enfin qu'un traitement de l'affaire sur le fond peut conduire à l'imposition des mesures mentionnées à l'article 100 de la LCA⁴.

III. Publication et communication de la décision

13. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'APD moyennant la suppression des données d'identification directe des parties et des personnes citées, qu'elles soient physiques ou morales.

⁴ Art. 100. § 1er. La chambre contentieuse a le pouvoir de :

- 1° classer la plainte sans suite ;
- 2° ordonner le non-lieu ;
- 3° prononcer la suspension du prononcé ;
- 4° proposer une transaction ;
- 5° formuler des avertissements et des réprimandes ;
- 6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits ;
- 7° ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité ;
- 8° ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement ;
- 9° ordonner une mise en conformité du traitement ;
- 10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données ;
- 11° ordonner le retrait de l'agrément des organismes de certification ;
- 12° donner des astreintes ;
- 13° donner des amendes administratives ;
- 14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre État ou un organisme international ;
- 15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier ;
- 16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des donnée

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, sous réserve de l'introduction d'une demande par la défenderesse d'un traitement sur le fond conformément aux articles 98 e.s. de la LCA :

- en vertu de l'article **58.2.c)** du RGPD et de l'article **95, § 1er, 5°** de la LCA, d'ordonner à la défenderesse de se conformer à la demande de la personne concernée d'exercer ses droits, plus précisément le droit à l'effacement (article 17.1 du RGPD) et l'opposition (article 21.2 RGPD), et ce dans le délai de 30 jours à dater de la notification de la présente décision ;
- d'ordonner à la défenderesse d'informer par e-mail l'Autorité de protection des données (Chambre Contentieuse) de la suite qui est donnée à cette décision, dans le même délai, via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be ;
- en vertu de l'article **58.2.a)** du RGPD et de l'article **95, § 1er, 4°** de la LCA, formule un avertissement à la défenderesse de répondre à l'avenir aux demandes d'exercices de droits des personnes concernées
- et si la défenderesse ne se conforme pas en temps utile à ce qui lui est demandé ci-dessus, de traiter d'office l'affaire sur le fond, conformément aux articles 98 e.s. de la LCA.

Conformément à l'article 108, § 1 de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse. Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034ter du Code judiciaire⁵. La requête interlocutoire doit être déposée au

⁵ La requête contient à peine de nullité:

1° l'indication des jour, mois et an;

2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;

3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;

4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;

5° l'indication du juge qui est saisi de la demande; 6° la signature du requérant ou de son avocat.

greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034quinquies du C. jud⁶, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32ter du C. jud.)

(sé.) Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse

⁶ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.